

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS
	SIX MOIS	UN AN	Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry		La ligne 7 francs..
Colonies de l'A. O. F. et			Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.		Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
France et Colonies.....	40 fr.	70 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		(Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.)
Etranger et Colonies.....	55 fr.	85 fr.			Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.
Prix du n° de l'année courante et précédente.....	3 fr. 50				
Prix du n° des années antérieures.....	4 francs.				
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

1944	Pages
10 août..... 2373 s. E. — Arrêté complétant le texte de base du 31 octobre 1943 sur les envois familiaux.	200
21 août..... 2377 F. — Arrêté fixant les modalités d'application de l'ordonnance du 12 juillet 1944 concernant les billets de la Banque de France.	200

Actes du Gouvernement local

1944	Pages
11 septemb. 1945 A. E./1. — Arrêté portant déclaration obligatoire des stocks de café.....	201
12 septemb. 1954 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Conakry, exercice 1944.....	201
12 septemb. 1955 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du compte administratif de l'administrateur-maire de la commune mixte de Conakry, exercice 1943.....	201
12 septemb. 1956 A. P. A./1. — Arrêté nommant une délégation spéciale pour la commune mixte de Conakry.....	201
12 septemb. 1957 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Kindia, exercice 1944.....	201
12 septemb. 1958 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du compte administratif de l'administrateur-maire de la commune mixte de Kindia, exercice 1943.....	201
12 septemb. 1959 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du compte de gestion du garde-magasin de Kindia, année 1943.....	201
12 septemb. 1960 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation des comptes de gestion de M. Lac, Receveur spécial de la commune mixte de Kindia (gestion 1942, 2 ^e partie) du 1 ^{er} janvier au 20 novembre 1942.	201
12 septemb. 1961 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du compte de gestion de M. Legleu, Receveur spécial de la commune mixte de Kindia pour la gestion 1942 (2 ^e partie) et 1943 (1 ^{re} partie).	201
12 septemb. 1962 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du compte de gestion de M. Gédéon, Receveur spécial de la commune mixte de Kankan pour la gestion 1942 (2 ^e partie) période du 1 ^{er} avril au 12 octobre 1942.....	202

1944	Pages
12 septemb. 1963 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du compte de gestion de M. Montout, Receveur spécial de la commune mixte de Kankan pour la gestion 1942 (2 ^e partie) période du 13 octobre au 14 décembre 1942.....	202
12 septemb. 1964 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du compte de gestion de M. Martin Labutte, Receveur spécial de la commune mixte de Kankan pour la gestion 1942 (2 ^e partie) et 1943 (1 ^{re} partie).....	202
12 septemb. 1965 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du compte de gestion du garde-magasin comptable de la commune mixte de Kankan, pour l'année 1943.....	203
12 septemb. 1966 A. P. A./1. — Arrêté déférant à la Cour des Comptes le contrôle des comptes du Receveur municipal de la commune mixte de Kankan à partir de l'exercice 1943 inclusivement.....	203
12 septemb. 1967 A. E./4. — Arrêté accordant à M ^{me} Maridet, née Bouteiller, la concession définitive de l'immeuble n° 100 du Livre foncier de la Mellacorée.	203
12 septemb. 1968 A. E./4. — Arrêté prorogeant le délai de mise en valeur de la concession provisoire de 27 hectares, 12 ares, sise dans le cercle de Forécariah accordée à M. Jubineau, par arrêté du 16 novembre 1937.....	203
12 septemb. 1969 A. E./4. — Arrêté autorisant M. Chamot à occuper l'île de Tanfan (cercle de Conakry)..	203
12 septemb. 1970 A. E./4. — Arrêté accordant à M. Boismare Lucien, la concession définitive d'un terrain de 55 hectares, 65 ares, 10 centiares, sis à Koliagbé (cercle de Kindia) et immatriculé sous le n° 191 du livre foncier du cercle de Kindia.....	203
12 septemb. 1971 A. E./4. — Arrêté rapportant celui du 5 décembre 1939 accordant à M. Mama Cissé, le permis d'occuper à titre précaire, un terrain de 560 mètres carrés, sis à Gueckédou (cercle de Kissidougou).....	203
12 septemb. 1972 A. E./4. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo à Conakry.	203
12 septemb. 1973 A. E./4. — Arrêté accordant à M. Roseberry, la concession définitive des parcelles 1 et 2 du lot 82 du plan de lotissement de Kankan..	203
12 septemb. 1974 A. E./4. — Arrêté rapportant celui du 29 juin 1937, accordant la location à M. Nahim Abourahal, d'un terrain rural de 12 hectares, 85 ares, sis à Matoto (cercle de Conakry).....	204
12 septemb. 1975 A. E./4. — Arrêté portant modification de l'article 3 de l'arrêté 1529 A. E. du 23 juillet 1934.	204
12 septemb. 1976 A. E./4. — Arrêté transférant à M. Pouech Auguste, l'autorisation d'exploiter les substances non minérales de l'île d'Alcatraz.....	204

1944	Pages
12 septemb. 1978 F. O. — Arrêté portant création d'une Caisse d'avance au Centre de convalescents de Dalaba.....	204
12 septemb. 1979 F. O. — Arrêté portant création d'une Caisse d'avance à l'I. F. A. N. (Guinée française).....	204
15 septemb. 1992 I. — Arrêté portant réouverture d'écoles et création de nouvelles écoles et classes.....	204
18 septemb. 2008 I. — Arrêté rectificatif à l'arrêté 1645 I. du 25 juillet 1944 créant un Cours Normal de Moniteurs d'enseignement à Kouroussa.....	206
18 septemb. 2011 C. R. — Arrêté portant blocage de tous stocks de cigarettes et tabac et interdiction de circulation et de la vente en gros, demi-gros et détail.....	204
21 septemb. 2027 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.....	204
22 septemb. 2029 E. F. — Arrêté accordant à la Société Yonia Kolenté, un permis de grande coupe de bois de feu.....	205
25 septemb. 2048 A. E./4/C. P. S. — Arrêté fixant le barème d'équivalence de tissus contre les produits.....	204
25 septemb. 2050 C. P. S. — Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 1938 C. P. S. du 9 septembre 1944 portant fixation du prix des hydrocarbures.....	206

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Gouvernement général

1944	Pages
10 août..... 2258 F. — Arrêté portant réglementation de secours.....	600
10 août..... 2261 T. P. — Arrêté complétant l'arrêté n° 1539 T. P. du 30 avril 1941 portant répartition des produits relevant de la Production industrielle.....	596
10 août..... 2276 P. — Arrêté modifiant le paragraphe 1 ^{er} de l'article 19 de l'arrêté du 18 novembre 1937.....	601
14 août..... 2308 IFAN. — Arrêté fixant le prix de l'abonnement des « Notes africaines » bulletin d'information et de correspondance de l'Institut français de l'Afrique noire.....	598
21 août..... 2382 F. — Arrêté fixant les modalités pratiques des unions d'or brut à la Caisse centrale de la France d'Outre-mer.....	599

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Témoignage officiel de satisfaction.....	206
Administration générale.....	206
Affaires politiques.....	206
Agriculture, Service Zootechnique.....	207
Chemin de fer.....	207
Douanes.....	207
Eaux et Forêts.....	207
Enseignement.....	208
Imprimerie.....	209
Police et Sûreté.....	209
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	210
Santé et Assistance médicale.....	210
Service météorologique.....	210
Service radiotélégraphique.....	210
Congés.....	210
Affaires diverses.....	211
Nécrologie.....	212

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION :

Mouvement commercial des Colonies françaises pendant le 1 ^{er} semestre de l'année 1944.....	213
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Annonces.....	214
---------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 2273 S. E. du 10 août 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1943, réglementant la sortie des denrées alimentaires et de savon sous forme de colis postaux, paquets poste et envois similaires, provisions de route et de ménage, pacotille, complété par l'arrêté du 4 décembre 1943;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 14 de l'arrêté du 31 octobre 1943 susvisé est complété comme suit :

« Indépendamment des pénalités ci-dessus, la suppression éventuelle de la carte d'expéditeur aux fraudeurs pourra être infligée comme sanction par les Gouverneurs et Chefs de territoires ».

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, et le Commissaire de la République au Togo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 août 1944.

P. COURNARIE.

ARRÊTÉ n° 2377 F. du 21 août 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1944 relative aux billets de la Banque de France dans les territoires relevant du Gouvernement provisoire de la République française à l'exception de la Corse,

ARRÊTE :

Article premier. — En conformité des prescriptions de l'ordonnance du 12 juillet 1944 les porteurs des billets de la Banque de France de 5.000, 1.000, 500 et 100 francs sont tenus de les déposer, avant le 31 octobre 1944, dans les Caisses du Trésor de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Art. 2. — Le Trésor délivrera à chaque déposant un reçu inaliénable et incessible.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions de l'ordonnance du 12 juillet 1944 seront passibles des pénalités prévues à l'article 2 de l'ordonnance du 3 septembre 1943 et seront constatées et poursuivies dans les mêmes conditions. Passé le délai du 31 octobre 1944 les billets de la Banque de France de 5.000, 1.000, 500 et 100 francs qui seront saisis, seront confisqués.

Dakar, le 21 août 1944.

P. COURNARIE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1945 A. E. I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 11 septembre 1944, tout détenteur d'un stock de café racheté ou non racheté par l'Administration et supérieur à 50 kilos est tenu d'en faire par écrit la déclaration au 15 septembre 1944, à Conakry au Bureau des Affaires Economiques, dans l'intérieur au Commandant de cercle ou au Chef de subdivision.

Le premier de chaque mois des déclarations devront obligatoirement fournir un état faisant ressortir les accroissements ou diminutions survenus depuis la déclaration précédente.

Toute quantité de café en voie d'acheminement au 15 septembre 1944, d'une maison sur une autre ou d'une opération sur une autre devra faire l'objet dès réception par l'opération destinataire, d'une déclaration spéciale qui en précisera la provenance.

Tout stock constitué après le 15 septembre 1944, devra être déclaré dans les mêmes conditions dès qu'il excèdera 50 kilos.

Les déclarations initiales et mensuelles devront spécifier si le produit est ou non racheté, et le tonnage exact par variété, qualité et année de récolte. Les déclarations mensuelles devront indiquer en outre, pour les différences provenant de transferts à l'intérieur de la Colonie, le nom et l'adresse de l'acheteur ou du vendeur.

Les stocks non rachetés ainsi déclarés sont bloqués chez leurs détenteurs et seront achetés pour le Ravitaillement de la Métropole, son compte Gestion des Produits Coloniaux, dans des conditions qui seront ultérieurement précisées aux intéressés.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942. En outre les stocks non déclarés seront frappés d'interdiction d'exportation.

1954 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 septembre 1944, le budget supplémentaire de la Commune mixte de Conakry, exercice 1944, est arrêté comme suit :

Recettes.....	2.547.462 70
Dépenses.....	2.547.462 70
sans excédent ni déficit.	

1955 A. P. A./1 — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 septembre 1944, est approuvé le compte administratif de l'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Conakry, exercice 1943, arrêté comme suit :

Recettes effectuées.....	5.627.507 30
Dépenses effectuées.....	5.456.733 40
Excédent des recettes sur les dépenses	170.773 90
Excédent des recettes de l'exercice 1942	1.945.430 50
Excédent des recettes.....	2.116.204 40

à reprendre en recettes du budget supplémentaire de l'exercice 1944.

1956 A. P. A./1 — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 septembre 1944, la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry, élue les 2 et 9 décembre 1934 et réinstallée le 1^{er} mai 1943 est remplacée par une délégation spéciale conformément à l'article 18 de l'arrêté général du 27 novembre 1929 et à l'arrêté général du 18 août 1941.

Cette délégation est composée comme suit :

Membre européens :

MM. Ferracci, industriel;
Valette, commerçant;
Claude, commerçant.

Membres indigènes :

M. M. Hervé Sylla, notable;
Adolphe Guichard, employé de commerce.

1957 A. P. A./1 — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 septembre 1944, le budget supplémentaire de la Commune mixte de Kindia, exercice 1944, est arrêté comme suit :

Recettes.....	643.759 10
Dépenses.....	78.000 »
Excédent des recettes sur les dépenses	565.759 10

1958 A. P. A./1 — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 septembre 1944, est approuvé le compte administratif de l'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Kindia, exercice 1943, arrêté comme suit :

Recettes effectuées.....	1.289.619 60
Dépenses effectuées.....	655.287 50
Excédent des recettes sur les dépenses	634.332 10
à reporter au budget additionnel de l'exercice 1944.	

1959 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 septembre 1944, est approuvé le compte de gestion de garde-magasin comptable de la Commune mixte de Kindia pour l'année 1943, arrêté à la somme de deux cent-vingt-huit-mille-trois-cent-soixante-quatorze francs cinquante centimes.

1960 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 septembre 1944, statuant à titre définitif en ce qui concerne l'exercice 1942, deuxième partie, pour la période allant du 1^{er} janvier au 20 novembre 1942 :

La recette est admise pour la somme de.....	344.870 80
Savoir : services budgétaires :	343.671 80
services hors budget :	1.199 »
L'excédent des recettes s'élevait au 31 décembre 1941 à	225.367 40
Savoir : services budgétaires :	224.922 30
services hors budget :	445 10
La somme totale dont le comptable doit justifier l'emploi s'élève donc à	570.238 20
La dépense totale est allouée pour	237.188 »
Savoir : services budgétaires :	237.188
En conséquence, le comptable est déclaré quitte pour la somme de.....	333.050 20
Savoir : services budgétaires :	331.406 10
services hors budget :	1.644 10

dont le nouveau comptable a pris charge à l'ouverture de sa gestion, suivant procès-verbal de remise de service produit à la date du 20 novembre 1942, et qui se décompose comme suit :

Somme en caisse :	93.050 50
Somme en dépôt au Trésor	240.000 »

1961 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 septembre 1944, statuant à titre définitif en ce qui concerne l'opération de la gestion 1942 :

La recette est admise pour une somme de....	17.859 »
Savoir : services budgétaires :	17.740
hors budget :	119
La dépense est allouée pour une somme de....	8.244 »
Savoir : services budgétaires :	8.244
soit une recette totale de	9.615 »
L'excédent des recettes au 20 novembre 1942	
s'élevait à.....	333.050 20
Savoir : services budgétaires :	331.406 10
hors budget :	1.644 10
En conséquence le comptable est déclaré quit-	
te pour la somme de.....	342.665 20
Savoir : services budgétaires :	340.902 10
hors budget :	1.763 10

dont le comptable fera report en tête de sa gestion de 1943 pour servir à l'établissement de sa situation au 31 décembre 1943.

En ce qui concerne les opérations de l'exercice complémentaire 1942 effectuées en 1943, ledit compte formant la 1^{re} partie du compte de gestion 1943, la recette est admise pour la somme de..... 64.069 50 et la dépense est allouée pour la somme de..... 15.667 » lesquelles sommes seront reprises dans l'arrêté à intervenir sur l'ensemble de la gestion du comptable pour l'exercice 1943 à l'effet de fixer sa situation au 31 décembre de ladite année.

Les droits et produits de l'exercice 1942 constatés d'après les titres et actes justificatifs y compris les restes à recouvrer sur les exercices antérieurs et déduction faite des décharges et non valeurs d'après les pièces rapportées, s'élèvent à..... 360.792 80

Il a été recouvré pendant l'année 1942 et pendant les trois premiers mois de l'exercice 1943 suivant les recettes portées aux comptes des deux années..... 360.632 80 d'où il ressort sur l'exercice 1943 au 31 mars, époque de la clôture de cet exercice, un reste à recouvrer de..... 160 » à reporter sur l'exercice 1943.

Mention est faite que le résultat du compte final de l'exercice 1942, après rapprochement du résultat de l'exercice précédent, fait ressortir un excédent des recettes sur les dépenses de francs : 389.304 60, conforme aux résultats présentés par le compte administratif et par le compte du comptable.

1962 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 septembre 1944, statuant à titre définitif en ce qui concerne la gestion 1942, 2^e partie, pour la période allant du 1^{er} avril au 12 octobre 1942 :

La recette est admise pour la somme de.....	307.277 40
Savoir : services budgétaires :	307.277 40
L'excédent des recettes s'élevait au 1 ^{er} avril à.	237.362 »
savoir : services budgétaires :	230.146 90
hors budget :	7.221 10
La somme totale dont le comptable doit justifier l'emploi s'élève donc à	544.639 40
La dépense totale est allouée pour	100.602 »
Savoir : services budgétaires :	99.806 80
hors budget :	795 20
En conséquence le comptable est déclaré quit-	
te pour la somme de	444.037 40
Savoir : services budgétaires :	437.611 50
hors budget :	6.425 90
dont le nouveau comptable a pris charge à l'ouverture de sa	
gestion suivant procès-verbal de service produit à la date du	
12 octobre 1942 et qui se décompose comme suit :	
Somme en caisse :	126.432 90
Somme en dépôt au Trésor :	317.604 50

1963 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 septembre 1944, statuant à titre définitif en ce qui concerne la gestion 1942, 2^e partie, pour la période allant du 13 octobre au 14 décembre 1942 :

La recette est admise pour la somme de.....	54.261 »
Savoir : services budgétaires :	54.261
L'excédent des recettes s'élevait au 13 octobre à.	444.037 40
Savoir : services budgétaires :	437.611 50
hors budget :	6.425 90
La somme totale dont le comptable doit justifier l'emploi s'élève donc à	498.298 40
La dépense est allouée pour	64.883 »
à savoir : services budgétaires :	64.883 »
En conséquence le comptable est déclaré quit-	
te pour la somme de.....	433.415 40
Savoir : services budgétaires :	426.989 50
hors budget :	6.425 90

dont le nouveau comptable a pris charge à l'ouverture de sa gestion suivant procès-verbal de remise de service produit à la date du 15 décembre 1942 et qui correspond à l'encaisse constatée.

1964 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 septembre 1944, il est statué à titre définitif en ce qui concerne l'exercice 1942, deuxième partie, pour la période allant du 15 au 31 décembre 1942 :

La recette est admise pour la somme de.....	14.700 »
à savoir : Services budgétaires	14.700 »
L'excédent des recettes au 15 décembre 1942	
s'élevait à.....	433.415 40
à savoir : Services budgétaires	426.989 50
Services hors budget....	6.425 90
La somme totale dont le comptable doit justifier l'emploi s'élève donc à	448.115 40
La dépense totale est allouée pour	5.867 »
à savoir : Services budgétaires	5.867 »
En conséquence, le comptable est déclaré	
quitte pour la somme de.....	442.248 40
à savoir : Services budgétaires	435.822 50
Services hors budget....	6.425 90

dont le comptable fera report en tête de sa gestion de 1943 pour servir à l'établissement de sa situation au 31 décembre 1943.

En ce qui concerne les opérations de l'exercice complémentaire 1942 effectuées en 1943, ledit compte formant la 1^{re} partie du compte de gestion 1943 :

La recette est admise pour la somme de..... 100.795 50 et la dépense est allouée pour la somme de..... 17.355 50 lesquelles sommes seront reprises dans l'arrêté à intervenir sur l'ensemble de la gestion du comptable pour l'exercice 1943 à l'effet de fixer sa situation au 31 décembre de ladite année.

Les droits et produits de l'exercice 1942 constatés d'après les titres et actes justificatifs y compris les restes à recouvrer sur les exercices antérieurs et déduction faite des décharges et non-valeurs d'après les pièces rapportées s'élèvent à..... 510.139 90

Il a été recouvré pendant l'année 1942 et pendant les trois premiers mois de l'année 1943, suivant les recettes portées au compte des deux années..... 509.958 »

D'où il ressort sur l'exercice 1943 au 31 mars, époque de la clôture dudit exercice, un reste à recouvrer de 181 90 à reporter sur l'exercice 1943.

Mention est faite que le résultat du compte final de l'exercice 1942, après rapprochement du résultat de l'exercice précédent fait ressortir un excédent des recettes sur les dépenses de 519.262 fr. 50 conforme aux résultats présentés par le compte administratif et par le compte du comptable.

1965 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 septembre 1944, est approuvé le compte de gestion du matériel et des matières du garde-magasin comptable de la commune mixte de Kankan pour l'année 1943, arrêté au 31 décembre 1943, à la somme de trente-huit mille six cent soixante-dix-huit francs (38.678 fr.).

1966 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 septembre 1944, sont déferés à la Cour des Comptes, pour compter de l'exercice 1943 inclusivement, les comptes du Receveur spécial de la commune mixte de Kankan.

1967 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 septembre 1944, il est accordé à titre définitif à M^{me} Maridet, née Bouteillier, domiciliée à Benty, le terrain rural sis à Laya (cercle de Forécariah), immatriculé sous le n° 100 du livre foncier de la Mellacorée et dont la concession provisoire lui a été accordée par arrêté du 5 mars 1940.

La concession définitive est accordée :

1° A charge de paiement de tous les droits exigibles au Bureau des Domaines dans la quinzaine de la notification du présent arrêté;

2° Sous les réserves prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 mars 1940 et relatives aux servitudes du domaine public, au droit de reprise par l'Administration des parcelles nécessaires aux travaux d'intérêt général et à l'interdiction de faire du commerce sur le terrain concédé.

Ces réserves seront mentionnées au livre foncier n° 100 de la Mellacorée.

1968 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 septembre 1944, est prorogé pour une durée de deux ans, à partir de la cessation officielle des hostilités, le délai de mise en valeur de la concession provisoire accordée, par arrêté du 16 novembre 1937, portant sur un terrain de 27 hectares, 12 ares, sis à Sirémoudouya (cercle de Forécariah).

La présente concession est soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté du 16 novembre 1937.

1969 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 septembre 1944, M. C. Chamot, demeurant à Coléah (cercle de Conakry) est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, en vue du parage et de l'élevage de porcs, l'île de Tanfan, d'une superficie de dix hectares environ, située près de Tombolia, cercle de Conakry.

La présente location est accordée moyennant une redevance annuelle de cinq cents francs, payable d'avance au Bureau des Domaines à Conakry.

1970 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 septembre 1944, il est accordé à titre définitif à M. Boismare Lucien, planteur domicilié à Coliagbé (cercle de Kindia), le terrain sis à Coliagbé immatriculé sous le n° 191 du livre foncier du cercle de Kindia et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 26 juin 1930.

La concession définitive est accordée :

1° A charge de paiement de tous droits exigibles au Bureau des Domaines à Conakry, dans la quinzaine de la notification du présent arrêté;

2° Sous les réserves prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 26 juin 1930 et relatives aux servitudes du Domaine public au droit de reprise par l'Administration des parcelles nécessaires aux travaux d'intérêt général et à l'interdiction de faire du commerce sur le terrain concédé.

Ces réserves seront mentionnées au livre foncier n° 191 du cercle de Kindia.

1971 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 septembre 1944, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2695 A. E. du 5 décembre 1939 accordant à Mama Cissé, commerçant à Gueckédou le permis d'occuper précaire un terrain urbain de 560 mètres carrés, sis à Gueckédou (cercle de Kissidougou).

Le dit terrain fait retour au Domaine libre de toutes charges.

Au reçu d'une ampliation du présent arrêté, le Receveur des Domaines annulera sur les sommiers les articles ouverts au nom du concessionnaire déchu.

1972 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 septembre 1944, une enquête de *commodo* et *incommodo* est ouverte à Conakry pour parvenir au déclassement des parcelles du domaine public sises au Sud des cimetières de Boulbinet et en tant que besoin est de celles occupées par le « Lazaret » à leur incorporation au domaine de l'Etat et à leur affectation au Service de l'I. F. A. N.

L'enquête durera un mois à compter du jour de l'insertion du présent arrêté au J. O. de la Guinée française.

Le dossier concernant la demande de M. le Directeur de l'I. F. A. N. sera déposé dans les bureaux du cercle de Conakry pour être communiqué sans déplacement pendant tout le temps de l'enquête à toute personne désirant en prendre connaissance.

Un Commissaire enquêteur désigné par le Commandant de cercle se tiendra à la disposition des intéressés, les dimanche et jours fériés exceptés, pour recevoir leurs observations qui seront transcrites sur le registre ouvert à cet effet.

Dans le délai de huit jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, le procès-verbal des opérations avec toutes les pièces de l'enquête et l'avis du Commissaire enquêteur seront transmis à M. le Gouverneur de la Guinée française.

1973 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 septembre 1944, il est concédé à titre définitif à M. Robert Sherman Roseberry, Président du Conseil d'Administration de l'Alliance Chrétienne et Missionnaire, à Kankan, les parcelles 1 et 2 du lot 82 du plan de lotissement de Kankan, qui lui avaient été adjudgées suivant procès-verbal du 5 mai 1939, approuvé par arrêté du 7 août 1939.

Ce terrain mesurant 1.215 mètres carrés est immatriculé au nom de l'Etat français, sous le n° 108 du livre foncier de Kankan-Beyla.

Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera au Bureau des Domaines à Conakry tous droits exigibles.

1974 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 septembre 1944, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1552 A. E. du 29 juin 1937, accordant à M. Nahim Abourahal à Conakry, la location d'un terrain rural de 12 hectares 85 ares, sis à Matoto (cercle de Conakry).

Ledit terrain fait retour au Domaine libre de toutes charges.

Au reçu d'une ampliation du présent arrêté, le Receveur des Domaines à Conakry, annulera sur les sommiers, les articles ouverts au nom du concessionnaire déchu.

1975 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 septembre 1944, l'article 3 de l'arrêté n° 1529 A. E. du 20 juillet 1934 est modifié comme suit :

Après « La présente autorisation est personnelle non cessible », ajouter « sauf autorisation du Chef de la Colonie délivrée sous réserve des droits des tiers ».

1976 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 septembre 1944, le bénéfice de l'arrêté 1529 A. E. du 23 juillet 1944 accordant à M. Aminthe l'autorisation d'exploiter les substances non minérales sur toute la surface de l'île d'Alcatraz est transféré à M. A. Pouech en résidence à Conakry.

M. A. Pouech se conformera aux règlements en vigueur et déclare accepter le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La redevance d'extraction est fixée à cinq francs (5 fr.) par mètre cube de matières extraites.

La présente autorisation est personnelle, non cessible, sauf autorisation du Chef de la Colonie, délivrée sous réserve des droits des tiers.

1978 F. O. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 septembre 1944, est créée une Caisse d'avance au Centre de convalescents de Dalaba pour le paiement des menues dépenses achat de petit matériel et objets divers.

Cette caisse sera alimentée au moyen d'avance renouvelable d'un maximum de : trois mille francs (3.000) et sera mandatée sur les crédits du Budget général, chapitre VII bis, article 2, paragraphe 4. Elle est rattachée à la gestion du Trésorier-Payeur de la Colonie.

1979 F. O. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 septembre 1944, est créé une Caisse d'Avances au centre local de l'I. F. A. N. pour le paiement des menues dépenses de matériel, des achats d'ouvrages divers d'occasion et le remboursement des cautionnements déposés par les lecteurs.

Cette caisse sera alimentée au moyen d'avances renouvelables d'un maximum de cinq cents francs mandatées sur les crédits du Budget général.

2011 C. R. — Par arrêté du Gouverneur en date du 18 septembre 1944, sont bloqués pour compter du 19 septembre inclus tous stocks cigarettes et tabac. La circulation et la vente en gros, demi-gros et détail en sont interdites pour compter du même jour.

Tous les détenteurs d'un stock supérieur à 100 paquets de cigarettes ou 50 paquets de tabac sont tenus d'en faire la déclaration au Chef de circonscription administrative dans les cinq jours suivant la publication du présent arrêté, soit avant le 25 septembre.

Ces déclarations seront transmises par les soins des Chefs de circonscription administrative au Service des Stocks à Conakry par premier courrier.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

1992 I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 septembre 1944, une école rurale est créée dans chacun des centres suivants :

Tormelin (cercle de Boffa);

Kébali (cercle de Mamou);

Kaba (cercle de Mamou).

Une 3^e classe est créée à l'école de Yambéring (cercle de Labé).

Les écoles suivantes, provisoirement fermées sont réouvertes :

1. Ouassou (subdivision de Dubréka);

2. Timbo (cercle de Mamou);

3. Bissikrima (cercle de Dabola);

4. Lélouma (cercle de Labé);

5. Damaro (cercle de Beyla);

6. Sinko (cercle de Beyla);

7. Ouatankan (cercle de Macenta).

2048 A. E. 4/C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 septembre 1944, à compter du 1^{er} octobre 1944, les achats de produits destinés à l'exportation et au ravitaillement de la population, désignés ci-après, donneront lieu à la délivrance de tissus suivant le barème d'équivalence établi ci-dessous :

PRODUITS	ÉQUIVALENCE				
	1	mètre	pour	2	kilos.
Caoutchouc.....	1	—	—	16/18	—
Huile de palme.....	3	—	—	25	—
Palmistes.....	1	—	—	15	—
Riz net.....	1	—	—	25	—
Riz paddy.....	1	—	—	20	—
Sésames.....	1	—	—	10	—
Ricin.....	1	—	—	20	—
Arachides coques.....	1	—	—	25	—
Fonio.....	1	—	—	25	—
Mil.....	1	—	—	25	—
Manioc sec.....	1	—	—	5	—
Cire brute.....	1	—	—	25	—
Amande de karité.....	1	—	—	10	—
Gomme copal.....	1	—	—	10	—
Miel.....	1	—	—	10	—
Indigo.....	1	—	—	10	—
Café.....	1	—	—	10	—
Piments.....	1	—	—	10	—
Cuir et Peaux.....	1	—	—	10	—
Poivres.....	1	—	—	10	—

A compter de la même date il pourra être délivré au choix du vendeur d'huile de palme, aux lieu et place de tissus : 1 bassine galvanisée contre la remise de 2 estagnons de ce produit, soit environ 32 à 36 kgs.

Ces équivalences ne sont valables que pour les achats au producteur indigène.

Les infractions aux présentes dispositions sont constatées dans la forme et soumises aux sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

Les Commandants de cercle et Chefs de subdivision, le Chef de la Commission locale du Contrôle des Prix et Stocks, sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'application du présent arrêté qui devra être affiché à la vue du public dans toutes les factoreries, comptoirs et boutiques, qui traitent des produits locaux.

2027 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 septembre 1944, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1944 détaillés ci-après :

DÉSIGNATION des PERCEPTIONS	IMPOT sur la population flottante	TAXE ADDITIONNELLE	PATENTES	LICENCES	ARMES	TAXE sur les ANIMAUX cercles	TAXE de circulation sur les vélopièdes	IMPOT CÉDULAIRE SUR LE REVENU ET CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE			IMPOT GÉNÉRAL sur le revenu	TOTAL des ROLLES
								BÉNÉFICES industriels et commerciaux	BÉNÉFICES des professions non commerciales	TRAITEMENT et salaires		
Exercice 1944. Imposition au titre de 1942 (Revenu de 1941)												
Conakry	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1.618	8.939	10.557
Exercice 1944. Imposition au titre de 1943 (Revenus de 1942)												
Conakry	"	"	"	"	"	"	"	"	"	279	20.342	20.621
Forécariah.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	368	782	1.150
Exercice 1944. Imposition au titre de 1943 (Revenus de 1943)												
Forécariah.....	"	"	"	"	"	"	"	1.750	"	"	"	1.750
Exercice 1944. Imposition au titre de 1944 (Revenus de 1944)												
Conakry.....	"	"	"	"	"	"	"	"	38.688	"	"	77.376
	"	"	"	"	"	"	"	"	38.688	"	"	
Exercice 1944. Imposition au titre de 1944 (Revenus de 1943)												
Boffa.....	"	"	"	"	"	"	"	1.750	"	"	400	4.000
	"	"	"	"	"	"	"	1.750	"	"	100	
Conakry.....	"	"	"	"	"	"	"	43.308	"	960	16.572	109.252
	"	"	"	"	"	"	"	43.308	"	960	4.144	
Dubréka.....	"	"	"	"	"	"	"	7.340	"	"	1.430	16.468
	"	"	"	"	"	"	"	7.340	"	"	358	
Dabola.....	"	"	19.148	"	"	"	15	3.000	"	"	800	26.163
	"	"	"	"	"	"	"	3.000	"	"	200	
Forécariah.....	"	"	"	"	"	"	"	5.100	"	"	643	11.004
	"	"	"	"	"	"	"	5.100	"	"	161	
Gaoual.....	"	"	"	"	"	"	"	10.000	"	"	2.800	23.500
	"	"	"	"	"	"	"	10.000	"	"	700	
Youkounkoun.....	"	"	"	"	"	"	"	3.750	"	"	1.200	9.000
	"	"	"	"	"	"	"	3.750	"	"	300	
Gueckédou.....	60	15	19.080	800	480	"	30	18.250	"	"	"	56.970
	5	"	"	"	"	"	"	18.250	"	"	"	
Kankan (Cercle).....	1.140	"	70.660	900	"	"	7.350	1.550	"	"	"	83.150
	"	"	"	"	"	"	"	1.550	"	"	"	
Kindia (Cercle).....	3.960	"	"	"	"	"	"	8.870	"	108	1.941	24.343
	"	"	"	"	"	"	"	8.870	"	108	486	
Labé.....	"	"	17.880	2.700	"	"	"	"	"	"	"	20.580
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Macenta.....	"	"	5.336	"	3.280	50	60	2.900	"	"	850	15.589
	"	"	"	"	"	"	"	2.900	"	"	213	
Siguiri.....	"	"	2.001	"	"	"	"	7.250	"	"	1.500	18.376
	"	"	"	"	"	"	"	7.250	"	"	375	
TOTAUX.....	5.160	15	134.105	4.400	3.760	50	7.455	114.818	38.688	3.333	58.199	529.849
	5							113.068	38.688	1.068	7.037	

Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

permis de grande coupe de bois de chauffage dans la forêt classée du Khénian, cercle de Kindia, pour fourniture au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Ce permis est valable pour une durée de six mois à compter du 1^{er} octobre 1944. La quantité à exploiter pendant cette période est de dix mille stères (10.000).

La coupe se fera jusqu'à épuisement du chantier ou des quantités prévues et jusqu'à la fin de la saison des pluies sur la série 191 Nord voie partie Est (du pk. 191 à 193,500 et jusqu'à 2 kilomètres de la voie).

Elle se continue sur le parcellaire desservi par la route d'exploitation forestière du Khénian.

L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions de l'arrêté 2.744 et au cahier des charges qui y est annexé.

Après un premier versement de 8.000 francs, correspondant à mille stères, le paiement des droits de coupe s'effectuera d'avance par tranches mensuelles de 12.000 francs, correspondant à l'exploitation de 1.500 stères.

2050 c. p. s. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 septembre 1944, est rectifié comme suit l'arrêté local n° 1938 c. p. s. du 9 septembre 1944, portant fixation du prix des hydrocarbures.

Pétrole : Kindia, au lieu de.....	1.588 »
— : — lire, le fût.....	1.586 »
Gasoil : Kindia, —	1.258 »
— : — le litre.....	6 30
Mamou, le fût.....	1.316 »
— le litre.....	6 60
Kankan, le fût.....	1.404 »
— le litre.....	7 05

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF

Les articles 1, 2, 3, 6 et 14 de l'arrêté 1645/1 du 25 juillet 1944 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Il est créé à Kouroussa un cours normal de Moniteurs d'enseignement.

Le cours normal de Moniteurs d'enseignement de Kouroussa est Guinée française.

Les élèves du cours normal de Kouroussa sont.....
.... places disponibles.

Le cours normal de Moniteurs d'enseignement de Kouroussa est..... de la Guinée.

Au point de vue des vacances et congés, les élèves du cours normal de Moniteurs d'enseignement de Kouroussa.....
.....10^e catégorie.

Lire :

Il est créé à Kankan un cours normal de Moniteurs d'enseignement.

Le cours normal de Moniteurs d'enseignement de Kankan est..... Guinée française.

Les élèves du cours normal de Kankan sont.....
.... places disponibles.

Le cours normal de Moniteurs d'enseignement de Kankan est..... de la Guinée.

Au point de vue des vacances et congés, les élèves du cours normal de Moniteurs d'enseignement de Kankan.....
.....10^e catégorie.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Témoignage officiel de satisfaction

Par décision du Gouverneur en date du :

25 septembre 1944. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Stainer (Michel), adjoint principal hors classe des Services civils, pour le motif suivant :

« Par sa clairvoyante autorité et son action personnelle a collaboré de façon exceptionnelle à la lutte anti-sommeilleuse dans les subdivisions de Dinguiraye, puis de Youkounkoun ».

Administration générale

Par décision du Gouverneur en date du :

21 septembre 1944. — Le planton auxiliaire Seydou Conté, en service au Cabinet du Gouverneur, est autorisé à cesser son service pour compter du 18 septembre 1944.

L'ex-tirailleur Soriba Soumah est engagé comme planton auxiliaire au Cabinet du Gouverneur, en remplacement du planton Seydou Conté.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de quinze (15 francs), exclusif de toutes indemnités, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au Budget local.

23 septembre. — M. Tonnens, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, adjoint au Commandant de cercle de Mamou, est chargé par intérim des fonctions de Chef de subdivision de Pita pendant l'absence de M. Bardet, Administrateur-adjoint de 3^e classe, se rendant à Conakry.

27 septembre. — Le planton auxiliaire Samba Kéita, en service au Contrôle Postal, est autorisé à cesser son service pour raison de santé.

L'ex-tirailleur Alfa Bah est agréé provisoirement en qualité de planton et affecté au Contrôle Postal en remplacement de Samba Kéita.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de quinze francs (15 fr.), 1^{er} échelon, 2^e zone, payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au Budget local.

Affaires politiques

Par arrêtés du Gouverneur en date des :

13 septembre 1944. — Le territoire de la subdivision de Gueckédou est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 26 septembre 1944, date de sa libération, au nommé Bangali Touré, fils de Zézé et de Sia Tonon, né à Gueckédou (cercle de Kissidougou), vers 1924.

Le territoire de la subdivision de Kissidougou (cercle dudit), est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 26 septembre 1944, date de sa libération, au nommé Tamba Kéita, fils de Soumana et de Fanta Kéita, né à Banama vers 1914.

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés par les soins des autorités du Soudan français.

15 septembre. — Le notable Férémoni Konaté, du village de Sana est nommé chef stagiaire de 10^{me} classe du canton de Dienne (cercle de Kankan) en remplacement de Dianougué Kaba Konaté, décédé le 21 août 1944.

— Le territoire de la subdivision de Télimélé est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans, à compter du 30 septembre 1944, date de sa libération, au nommé Diouhé Diallo fils de Sara Mindia et d'Alarba Diallo, né à Mindia (cercle de Kindia), vers 1924.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé la veille de sa libération par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

23 septembre. — Le notable Morécanou Camara dont la démission de ses fonctions de chef du canton de Samou (cercle de Forécariah) a été acceptée par décision n° 1906 APA/2 du 2 septembre 1944, est nommé chef de canton honoraire.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté local n° 1600 APA/2 du 11 juin 1944, un traitement annuel de deux mille quatre cents francs lui est alloué, payable mensuellement par les soins de l'Agence spéciale de Forécariah.

Agriculture. — Service Zootechnique

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 septembre 1944. — M. Martignoles, vétérinaire de 3^e classe, en service à Kankan, est nommé chef de la circonscription d'Elevage de Moyenne-Guinée avec résidence à Labé.

— Les nommés :

Mamadou Samaké du cercle de Dabola ;

Tiémoko Condé du cercle de Dabola,

qui ont terminé leur stage le 6 septembre à la Station d'Expérimentation et de vulgarisation agricole de Kankan et ont donné satisfaction, reçoivent le certificat d'apprentissage prévu par le règlement du 1^{er} août 1934.

Ils ont droit au transport gratuit pour rejoindre leur foyer.

22 septembre. — Le vétérinaire auxiliaire de 2^e classe Besse (Maurice), en service à Labé, est affecté provisoirement à Conakry.

Le vétérinaire auxiliaire de 1^{re} classe Demba (Julien), en service à Kankan, est affecté à Beyla.

23 septembre. — Le contremaître auxiliaire de 3^e classe Alpha Oumarou Kouyaté, en service à Tolo (cercle de Mamou), est suspendu provisoirement de ses fonctions.

Chemin de fer

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 septembre 1944. — Les écrivains stagiaires Sylla Kerfalla Moïse et Doumbouya Sékou, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française sont nommés écrivains, 1^{er} échelon pour compter du 14 septembre 1944, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire.

— L'ouvrier stagiaire du cadre local du Chemin de fer de Conakry au Niger, Sissoko Tierno, est nommé ouvrier 1^{er} échelon pour compter du 6 août 1944, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

21 septembre. — Les examens professionnels pour l'accès au cadre supérieur du Chemin de fer de Conakry au Niger auront lieu le jeudi 12 octobre 1944 à l'École Urbaine de Garçons à Conakry.

La Commission de surveillance des épreuves est constituée comme suit :

Président :

M. Ortolan, Chef du Service de l'Exploitation.

Membres :

MM. Montat-Genevier, adjoint au Chef du Service du Matériel et de la Traction ;

Frèrejean, Sous-chef d'Études ;

Dupont, adjoint des Services civils.

La Commission de correction des épreuves est constituée comme suit :

Président :

M. Bouchat, adjoint au Chef des Services du C. F. C. N.

Membres :

MM. Carbou, Chef du Service du Matériel et de la Traction ;
Ortolan, Chef du Service de l'Exploitation ;

Coudière, Chef du Service de la Voie et des Bâtiments.

Les candidats dont la liste est fixée par la note 528 P./1 du Directeur du Réseau, en date du 13 septembre 1944 sont autorisés à se présenter à ces examens.

23 septembre. — Le facteur, 1^{er} échelon, stagiaire Kabiné Kaba, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} août 1944, date à laquelle il a accompli sa deuxième année de stage.

Il est attribué à l'intéressé, dans son grade actuel, un rappel de 3 ans pour services militaires obligatoires.

La situation de Kabiné Kaba s'établit comme suit :

Facteur 1^{er} échelon, 1^{er} août 1944 + 3 ans ;

Facteur 2^e échelon, 1^{er} août 1944 + 2 ans ;

Facteur 3^e échelon, 1^{er} août 1944 (rappel épuisé).

Douanes

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 septembre 1944. — Le garde-frontière de 3^e classe Sarawissi Camara, m^{le} 438, du cadre local des Douanes de la Guinée Française, en service à Baladou (cercle de Dabola), est suspendu provisoirement de ses fonctions pour compter de la date de la présente décision.

21 septembre. — La peine de retenue de solde de 4 jours est infligée au garde-frontière de 3^e classe Morlaye Yattara, m^{le} 481, en service à Gueckédou (cercle de Kissidougou), pour « indiscipline ».

— Le canotier de 3^e classe du cadre local des Douanes, Soriba Yansané, m^{le} 167, en service à Conakry, est affecté à Mamou en qualité de chauffeur-mécanicien du lieutenant des Douanes.

25 septembre. — Le préposé de 4^e classe du cadre commun secondaire des Douanes, Cissé Dialani, en service à Conakry, est suspendu de ses fonctions.

Eaux et Forêts

ERRATUM au J. O. G. du 15 septembre 1944, page 195, 1^{re} colonne, dernière ligne.

Au lieu de : gardes forestiers militaires ;

Lire : gardes forestiers auxiliaires.

Par décisions du Gouverneur en date des :

21 septembre 1944. — Est portée à quinze jours la punition de huit jours de retenue de solde infligée au garde forestier Lanciné Camara, en service à N'Zérékoré, par décision n° 27 du Commandant de cercle de N'Zérékoré en date du 9 juin 1944.

L'intéressé est affecté à Macenta.

25 septembre. — Est portée à 15 jours la punition de 8 jours de retenue de solde infligée au sous-brigadier forestier Bala Condé, n° m^{le} 8, par décision 442/E. F. du 8 juillet 1944, du Chef du Service des Eaux et Forêts.

La peine du blâme avec inscription au dossier est en outre infligée à cet agent pour inexécution des ordres reçus, manque de zèle et mauvaise volonté dans son travail.

27 septembre. — Le nommé Youla Mamadou, demeurant à Conakry, est agréé en qualité d'élève-garde forestier auxiliaire pour compter du 1^{er} octobre 1944 et affecté à Mamou.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de vingt-cinq francs (25 fr.), exclusif de toutes indemnités autre que celle de déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au Budget général.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

16 septembre 1944. — Sont affectés :

1^o A l'école primaire supérieure Camille-Guy, en qualité d'adjoints :

MM. Sampil Mamadou, instituteur principal de 2^e classe, en service à Faranah, en remplacement de l'instituteur adjoint.

Traoré Mamadou, intégré dans le cadre de l'I. F. A. N. ;

Kamara Kaman, instituteur-adjoint de 4^e classe, précédemment détaché au Bureau des finances à Conakry.

2^o Au Cours normal de moniteurs d'enseignement rural de Kankan :

M. Aribot Mamadou, instituteur-adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à Kolia, cercle de Boffa.

3^o A l'école régionale de Siguiiri, en qualité de Directeur :

M. Cros (Adolphe), instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à Kouroussa.

4^o A l'école régionale de Kouroussa, en qualité de Directeur :

M. Koné Souleymane, instituteur principal de 2^e classe, en service à Siguiiri.

5^o A l'école rurale de Bissikrima, cercle de Dabola (réouverture) :

M. Kéita Mamadi (Siguiiri), instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon précédemment détaché au Bureau des finances Conakry.

6^o A l'école rurale de Ouatankan, cercle de Macenta (réouverture) :

M. Passy (Louis), instituteur-adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment détaché au Bureau des finances à Conakry.

7^o A l'école rurale de Ouassou, subdivision de Dubréka (réouverture) :

M. Camara Sékou, instituteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à Kankan.

8^o A l'école rurale de Timbo, cercle de Mamou (réouverture) :

M. Condé Tiédougou, instituteur-adjoint de 2^e classe, en service à l'école urbaine de garçons de Conakry.

9^o A l'école rurale de Lélouma, cercle de Labé (réouverture) :

M. Sy Bounama Sékou, instituteur-adjoint de 3^e classe, en service à Mamou.

10^o A l'école rurale de Damaro, cercle de Beyla (réouverture) :

M. Kourouma Bakary (Macenta), instituteur-adjoint de 2^e classe, en service à Beyla.

11^o A l'école rurale de Sinko, cercle de Beyla (réouverture) :

M. Guilavogui Koli, instituteur-adjoint de 3^e classe, en service à Kindia.

12^o A l'école rurale de Tormélin, cercle de Boffa (création) :

M. Tiani Sékou, instituteur principal de 2^e classe, précédemment détaché au Bureau des finances à Conakry.

13^o A l'école rurale de Kébali, cercle de Mamou (création) :

M. Fofana Abou, instituteur-adjoint de 2^e classe, en service à Mamou.

14^o A l'école rurale de Kabé, cercle de Mamou, (création) :

M. Casabianca (Gabriel), instituteur-adjoint de 2^e classe, en service à Mamou.

15^o A l'école rurale de Porédaka, cercle de Mamou :

M. Cissé Almamy, instituteur-adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à Tugnifili (cercle de Boffa), en remplacement de l'instituteur de 2^e classe, Kourouma Djiba, qui reçoit une nouvelle affectation.

16^o A l'école rurale de Kolia, cercle de Boffa :

M. Doumbouya Kouramoudou, instituteur-adjoint de 4^e classe, en service à Boffa, en remplacement de l'instituteur-adjoint de 1^{re} classe, Aribot Mamadou, qui a reçu une autre affectation.

17^o A l'école rurale de Sannou, cercle de Labé :

M. Tamadou Mamadou, instituteur-adjoint de 3^e classe, en service à Pita, en remplacement du moniteur auxiliaire Diallo Falilou, qui reçoit une nouvelle affectation.

18^o A l'école rurale de Faranah, cercle de Dabola :

M. Kourouma Djiba, instituteur de 2^e classe, en service à Porédaka, en remplacement de l'instituteur principal de 2^e classe, Sampil Mamadou, qui a reçu une autre affectation.

19^o A l'école rurale de Tugnifili, cercle de Boffa :

M. Fofana Moussa, instituteur-adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à Labé, en remplacement de l'instituteur-adjoint de 1^{re} classe, Cissé Almamy, qui a reçu une autre affectation.

20^o A l'école régionale de Boké, en qualité d'adjoint :

M. Baldé Hady, normalien sortant de l'école normale W. Ponty, en remplacement de l'instituteur surnuméraire Kéita Karifala appelé sous les drapeaux.

21^o A l'école régionale de Kankan, en qualité d'adjoint :

M. Oularé Mamadou, normalien sortant de l'école normale F. Assomption en remplacement de l'instituteur principal Camara Sékou, qui a reçu une autre affectation.

22^o A l'école régionale de Labé, en qualité d'adjoint :

M. Diallo Korka, normalien sortant de l'école normale F. Assomption.

23^o A l'école régionale de Mamou, en qualité d'adjoints :

MM. Baldé Amadou Korka, normalien sortant de l'école normale F. Assomption en remplacement de l'instituteur-adjoint Fofana Abou, qui a reçu une autre affectation.

Touré Fodé Mamadou, instituteur-adjoint de 2^e classe, en service à l'école urbaine de garçons de Conakry, en remplacement de l'instituteur-adjoint Casabianca (Gabriel), qui a reçu une autre affectation.

24^o A l'école urbaine de garçons de Conakry, en qualité d'adjoint :

M. Fofana Kolébaly, instituteur-adjoint de 2^e classe, rappelé à l'activité.

25^o A l'école urbaine de filles de Conakry, en qualité d'adjointe :

M^{lle} Touré Coumba, normalienne de Conakry.

26^o A l'école régionale de Kindia, en qualité d'adjointe :

M^{lle} Keyra Soba, normalienne, sortant de l'école normale de Rufisque.

27^o A l'école de filles de Kankan, en qualité d'adjointe :

M^{lle} Martin Jeanne, normalienne, sortant de l'école normale de Rufisque.

28^o A l'école de Yambéring, cercle de Labé (création de 3^e classe) :

M. Diallo Falilou, moniteur auxiliaire, en service à Sannou, cercle de Labé.

21 septembre. — Sont admis au Cours normal de moniteurs d'enseignement de Kankan les élèves dont les noms suivent :

1. Diallo Amadou Oury, de Labé.
2. Baldé Tanou, de Kindia.
3. Conté Alfa, de Conakry.
4. Thiam Abdoulaye, de Kindia.
5. Diallo Ibrahima, de Kindia.
6. Diallo Aliou Pellal, de Labé.
7. Sankon N'Fansoumani, de Boké.
8. Sow Aguibou, de Labé.
9. Sankon Almamy Sékou, de Conakry.
10. Dieng Mountaga, de Labé.
11. Sy Sawané Badara, de Kindia.
12. Camara Fodé Sékou, de Conakry.
13. Kanté Biro, de Dabola.
14. Traoré Sory, de Mamou.
15. Sané Ibrahima, de Boké.
16. Soumaré Tidiani, de N'Zérékoré.
17. Diallo Boubakar, de Conakry.
18. Sampil Aboubakar, de Conakry.
19. Aribot Youssouf, Conakry.
20. Massina Amadou, de Labé.
21. Sy Sawané Baïlo Amadou, de Kindia.
22. Koropo Siba, de N'Zérékoré.
23. Kourouma Lancéï, N'Zérékoré.
24. Sylla Oumar, de Mamou.
25. Bangoura Oumar, de Kindia.
26. Diallo Hassana, de Mamou.
27. Mara (Augustin), de Kissidougou.
28. Condé Hassan, de Siguiri.
29. Camara Sékou, de Siguiri.
30. Kéita Sako, de Macenta.
31. Fabé Karamoko, de Kouroussa.
32. Kéita Karamoko, de Kouroussa.

Les élèves seront mis en route, au compte du Budget général, chapitre VIII *bis*, article 1, paragraphe 2, en temps utile par les Commandants de cercle intéressés, pour être rendus à Kankan le 16 octobre 1944, date de rentrée du Cours normal de moniteurs d'enseignement.

18 septembre. — M^{me} Versini, titulaire du brevet élémentaire, est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à l'école Van Vollenhoven à Conakry.

Elle aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de trois mille cent-vingt (3.120 francs), (2^e catégorie, 4^e échelon, 2^e zone), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

Madame Versini aura droit en outre à l'indemnité mensuelle de 400 francs prévue pour la possession du brevet élémentaire. La dépense est imputable au budget général.

23 septembre. — L'article 2 de la décision 1789/1 du 16 août 1944, est complété ainsi qu'il suit :

Sont admises en 1^{re} année du Cours supérieur de filles de Conakry, en qualité d'élèves internes, les candidates dont les noms suivent :

6. Yaora Fatoumata, de l'école régionale de Mamou.
7. Oularé (Antoinette), de l'Orphelinat de métisses de Kankan.
8. Conté (Marie), de l'Orphelinat de métisses de Kankan.
9. Kéita (Marie), de l'Orphelinat de métisses de Kankan.
10. Diagne (Lili), de l'Orphelinat de métisses de Kankan.
11. Béréty (Jeanne), de l'Orphelinat de métisses de Kankan.
12. Kéita (Joséphine), de l'Orphelinat de métisses de Kankan.
13. Diallo Adama, de l'école régionale de Kankan.
14. Soumah (Marie-Rose), de l'école régionale de Kankan.
15. Kéita Sadan, de l'école régionale de Mamou.
16. Diagne Coumba, de l'école urbaine de filles de Conakry.

27 septembre. — Compte tenu de ses services administratifs antérieurs, accomplis dans la Métropole, M^{me} Versini, institutrice auxiliaire, est reclassée au 7^e échelon de la 2^e catégorie du tableau annexe n° 1 du règlement intérieur du personnel auxiliaire (2^e zone), pour compter de la date de sa prise de service.

Elle conserve un reliquat d'ancienneté de 8 mois 5 jours.

— Est acceptée la démission de son emploi offerte par M^{me} Defaux, monitrice auxiliaire d'Enseignement, en service à Kindia.

Imprimerie

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 septembre 1944. — Les apprentis de 3^e classe stagiaires du cadre local de l'Imprimerie dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} septembre 1944, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

Sy Amadou,	Sylla Amara,
Kamara N'Fa Amara,	Lisk (Pierre).
Laurence (Joseph),	

16 septembre. — Les nommés Yansané Mamadouba, Sidibé Joseph, Camara Seydouba, Kourouma Koutoubou sont agréés en qualité d'apprentis typographes à l'Imprimerie du Gouvernement.

Ils auront droit à ce titre et pour compter de leur prise de service à une indemnité journalière de 10 francs, payable mensuellement, sur certificat de service fait.

Le nommé Daouda Soumah est agréé en qualité d'apprenti imprimeur à l'Imprimerie du Gouvernement.

Il aura droit à ce titre et pour compter de sa prise de service à une indemnité journalière de 5 francs, payable mensuellement sur certificat de service fait.

Le nommé Pierre Thomas Demba, est agréé en qualité d'apprenti relieur à l'Imprimerie du Gouvernement.

Il aura droit à ce titre et pour compter de sa prise de service à une indemnité journalière de 5 francs payable mensuellement, sur certificat de service fait.

La dépense est imputable au budget local.

— Le nommé Sylla Raymond, est engagé en qualité d'ouvrier compositeur à l'Imprimerie du Gouvernement.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de trente francs (30), exclusif de toutes indemnités, payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

Police et Sûreté.

Par décisions du Gouverneur en date du :

13 septembre 1944. — L'agent de Police de 1^{re} classe Kondé Bakary, m^{le} 179, en service à Mamou, est suspendu provisoirement de ses fonctions.

— L'agent de Police stagiaire Sékou Diawara, m^{le} 265, en service au Pénitencier de Fotoba, est licencié de son emploi.

21 septembre. — L'agent de Police de 1^{re} classe Kaba Karamoko, m^{le} 174, en service à Kindia, est affecté au Pénitencier de Fotoba.

L'agent de Police de 1^{re} classe Kondé Togba, m^{le} 65, en service à Fotoba, est affecté à la Police de Kindia.

26 septembre. — Le secrétaire dactylographe auxiliaire Ismaïla Barry, en service à la Police municipale de Conakry, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} septembre 1944 pour « abandon de poste ».

Postes, Télégraphes et Téléphones

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 septembre 1944. — Le nommé Soriba Cissé, demeurant à Kindia est agréé à l'essai en qualité d'aide télégraphiste et affecté au bureau de Beyla en renfort d'effectif.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route à un salaire journalier de vingt francs (20 francs), exclusif de toutes indemnités autres que celles du déplacement et du trafic télégraphique, payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au Budget général.

Une réquisition de transport lui sera délivrée pour se rendre de Kindia à Beyla.

21 septembre. — Le commis de 5^e classe Kalil Issa Moussa, du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service à Kankan, est affecté à Kindia, en remplacement du commis Kalissa Amadou, qui reçoit une autre affectation.

Le commis de 6^e classe du même cadre, Kalissa Amadou, en service à Kindia, est affecté à Kankan, en remplacement du commis de 5^e classe Kalil Issa Moussa, qui reçoit une autre affectation.

14 septembre. — Le nommé Touré N'Fansoumany est agréé en qualité de facteur auxiliaire temporaire des P. T. T. et affecté au bureau auxiliaire de Benty (cercle de Forécariah).

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route, à un salaire journalier de dix-huit francs (18 fr.), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au Budget général.

16 septembre. — Le facteur auxiliaire temporaire des P. T. T. Fodé Bangoura, en service à la Recette principale à Conakry, est licencié de son emploi pour « mauvaise manière de servir ».

— M. Bâ Baïlo, commis expéditionnaire de 3^e classe, est chargé des fonctions d'Agent postal à Mali (cercle de Labé) en remplacement du commis expéditionnaire Touré Alkaly qui a reçu une autre affectation.

M. Bâ Baïlo aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, conformément au paragraphe b) de l'annexe à l'arrêté général n° 4226 F/1. du 15 décembre 1943.

La dépense est imputable au budget général.

23 septembre. — Est et demeure rapportée la décision n° 1752 C. P., du 9 août 1944, portant réintégration dans son emploi de l'ex-commis stagiaire des Postes, Télégraphes et Téléphones Foly (Théophile), l'intéressé n'ayant pas repris son service.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 septembre 1944. — Est portée à quatre jours la punition de deux jours de retenue de solde infligée au manipulateur auxiliaire (Georges) Soumah, par décision en date du 9 septembre 1944, du Chef du Service de santé.

Cet auxiliaire sera licencié à la prochaine punition.

16 septembre. — Les nommés Camara Benoît et Diallo Abdoulaye, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, sont agréés en qualité d'infirmiers de visite stagiaires et affectés à l'Hôpital Ballay à Conakry.

Les intéressés recevront respectivement les numéros matricules 211 et 216.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de prise de service ou de celle de la mise en route sur le poste d'affectation.

23 septembre. — Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Barry Mamadou, en service à Beyla, est affecté à Kankan.

— Est portée à quinze jours la punition de quatre jours de retenue de solde infligée par décision aux infirmiers de visite stagiaires Faciné Camara, m^{le} 236 et Colobé David, m^{le} 218, en service à l'Hôpital Ballay, pour fautes graves dans le service.

— Est portée à quatre jours la punition de deux jours de retenue de solde infligée suivant décision n° 25/s. du 19 septembre 1944 du Directeur local de la Santé publique aux infirmiers de visite :

Sékou Kourouma, m^{le} 185;

Mamady Kaba, m^{le} 209, en service à Mamou.

— Est portée à quatre jours la punition de deux jours de retenue de solde infligée suivant décision n° 26/s. du 19 septembre 1944 du Directeur local de la Santé publique à l'écrivain auxiliaire Diallo Abassi.

Service météorologique

Par décision du Gouverneur en date du :

21 septembre 1944. — Le planton auxiliaire Moussa Camara, employé au Service Météorologique à Kouroussa, est affecté au même service à Kankan.

Service radiotélégraphique

Par décision du Gouverneur en date du :

26 septembre. — Est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1944, la démission de son emploi offerte par l'élève radiotélégraphiste Barry Abdoulaye Bademba, en service à Conakry.

Congés

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 septembre 1944. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Pilimini (cercle de Labé), est accordée au commis expéditionnaire principal de 3^e classe Ibrahima Sory, en service à Kankan.

— Une permission de 15 jours à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à M. Assié Claude, ouvrier d'art contractuel des Travaux publics.

25 septembre. — Une permission de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Labé, est accordée à l'aide de zootechnie de 5^e classe Sow Mamadou Béla, en service à Conakry.

27 septembre. — Un congé de convalescence de 45 jours, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordé à M. Bertoncini (Eugène), commis principal de 2^e classe des Douanes, en service au Contrôle des Prix et Stocks, pour en jouir à Kindia (Guinée).

Une réquisition de transport de Conakry à Kindia lui sera délivrée (classement : 5^e catégorie).

La dépense est imputable au Budget général.

Affaires diverses

Par arrêtés et décisions du Gouverneur en date des :

13 septembre 1944. — La date des opérations et la composition des commissions de recrutement en 1944, sont fixées comme suit :

I. — RÉGION COTIÈRE.

Conakry du 15 au 18 octobre :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le Médecin capitaine Besseige;
le Sous-lieutenant Maurin.

Forécariah du 20 au 23 octobre :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le Médecin capitaine Besseige;
le Sous-lieutenant Maurin.

Dubréka du 25 au 28 octobre :

Président :

M. le Chef de subdivision.

Membres :

MM. le Médecin capitaine Besseige;
le Sous-lieutenant Maurin.

Boffa du 30 octobre au 2 novembre :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le Médecin capitaine Besseige;
le Sous-lieutenant Maurin.

Boké du 4 au 7 novembre :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le Médecin Besseige;
le Sous-lieutenant Maurin.

II. — RÉGION DE KINDIA.

Kindia du 15 au 19 octobre :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le Médecin lieutenant Heintz;
le Lieutenant Ginguenaud.

Télimélé du 21 au 24 octobre :

Président :

M. le Chef de Subdivision.

Membres :

MM. le Médecin lieutenant Heintz;
le Lieutenant Ginguenaud.

III. — RÉGION DE GAOUAL.

Youkounkoun du 15 au 18 octobre :

Président :

M. le Chef de subdivision.

Membres :

MM. le Médecin capitaine Barras;
le Sous-lieutenant Portes.

Gaoual du 20 au 23 octobre :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le Médecin capitaine Barras;
le Sous-lieutenant Portes.

Labé du 30 octobre au 2 novembre

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le Médecin capitaine Rual;
le Sous-lieutenant Portes.

Mali du 25 au 28 octobre :

Président :

M. le Chef de subdivision.

Membres :

MM. le Médecin capitaine Rual;
le Sous-lieutenant Portes.

IV. — MOYENNE-GUINÉE.

Mamou du 15 au 18 octobre :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le Médecin commandant Gast;
le Lieutenant Charmoillaux.

Pita du 25 au 28 octobre :

Président :

M. le Chef de subdivision.

Membres :

MM. le Médecin capitaine Saugrin;
le Lieutenant Charmoillaux.

Dalaba du 20 au 23 octobre :

Président :

M. le Chef de subdivision.

Membres :

MM. le Médecin capitaine Saugrin;
le Lieutenant Charmoillaux.

V. — HAUTE-GUINÉE.

Faranah du 15 au 18 octobre

Président :

M. le Chef de subdivision.

Membres :

MM. le Médecin lieutenant Pontiche;
le Sous-lieutenant Battesti.

Kouroussa du 30 octobre au 2 novembre :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le Médecin lieutenant Pontiche;
le Sous-lieutenant Battesti.

Dabola du 20 au 23 octobre :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

MM. le Médecin lieutenant Pontiche;
le Sous-lieutenant Battesti.

*Dinguiraye du 25 au 28 octobre :**Président :*

M. le Chef de subdivision.

*Membres :*MM. le Médecin lieutenant Pontiche;
le Sous-lieutenant Battesti.*Kankan du 15 au 19 octobre :**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le Médecin capitaine Hericord;
le Lieutenant Tryer.*Siguiri du 21 au 25 octobre :**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le Médecin capitaine Hericord;
le Lieutenant Tryer.*N'Zérékoré du 5 au 10 novembre :**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le Médecin capitaine Jourdain;
le Sous-lieutenant Quiessin.*Beyla du 12 au 16 novembre :**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le Médecin capitaine Jourdain;
le Sous-lieutenant Quiessin.*Macenta du 18 au 22 novembre :**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le Médecin capitaine Touanen;
le Sous-lieutenant Quiessin.*Kissidougou du 5 au 9 novembre :**Président :*

M. le Commandant de cercle.

*Membres :*MM. le Médecin commandant Munier;
le Lieutenant Pencenat.*Gueckédou du 11 au 14 novembre :**Président :*

M. le Chef de subdivision.

*Membres :*MM. le Médecin commandant Munier;
le Lieutenant Pencenat.

Dans chaque circonscription, les Commissions de recrutement sont en outre assistées de Chefs de canton intéressés ainsi que de quelques notabilités indigènes choisies par le Commandant de cercle parmi les membres des Conseils de notables.

*16 septembre. — Une Commission composée de :**Président :*

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. Villot, Chef de bureau des Services financiers, Chef du bureau des finances;
Paillard, Administrateur-adjoint, Chef du bureau du Personnel;
Cadier, Adjoint principal des Services civils;
Vidal, Agent Comptable avant 18 mois des Chemins de fer, se réunira au Secrétariat général sur la convocation de son Président pour formuler des propositions en vue de l'établissement des taux de l'indemnité de zone pour 1945, en ce qui concerne les cadres généraux et communs supérieurs.

*18 septembre. — Une Commission composée de :**Président :*

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. Villot, Chef de bureau des Services financiers, Chef du bureau des finances;
Paillard, Administrateur-adjoint, Chef du bureau du Personnel;
Sinkoun Kaba, Commis-expéditionnaire du cadre local;
Touré Salifou, Facteur, 3^e échelon du cadre local secondaire du C. F. C. N., se réunira au Secrétariat général sur la convocation de son Président pour formuler des propositions en vue de l'établissement des taux de l'indemnité de zone pour 1945, en ce qui concerne les cadres communs secondaires spéciaux et locaux.

26 septembre. — La Commission de surveillance des épreuves de l'examen des 2 et 3 octobre 1944 pour l'admission dans le cadre commun secondaire des Services Financiers et Comptables de l'A. O. F. qui aura lieu à Conakry dans l'une des salles de l'Ecole Primaire supérieure Camille Guy, sera composée comme suit :

Président :

M. Moreau Pierre, administrateur des Colonies;

Membres :

MM. Paillard, administrateur-adjoint des Colonies;
Gedéon, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables.

Cette commission se réunira le matin à 7 h. 45.

L'horaire de l'examen est fixé comme suit :

Lundi 2 octobre 1944 :

De 8 heures à 11 heures : composition française.

De 15 heures à 17 heures : composition de mathématiques.

Mardi 3 octobre 1944 :

De 8 heures à 9 heures : épreuves sur le régime de la solde et des déplacements ou sur la comptabilité administrative.

De 9 h. 30 à 10 heures : confection d'un tableau ou d'un état.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès de M. NETTRE (MARIUS), Contrôleur des Postes, Télégraphes et Téléphones, survenu à Conakry le 20 septembre 1944.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

MOUVEMENT COMMERCIAL DES COLONIES FRANÇAISES
pendant le 1^{er} semestre 1944

Le mouvement commercial des Colonies françaises pendant le 1^{er} semestre de l'année 1944, s'établit ainsi, comparé au 1^{er} semestre 1943 :

COMMERCE COMPARÉ DES COLONIES
(premier semestre 1943-44)

	IMPORTATIONS			
	Quantités en tonnes		Valeur en 1.000 francs	
	1943	1944	1943	1944
A. O. F.....	67.068	118.336	572.000	1.197.607
A. E. F.....	36.975	35.994	356.949	373.336
Cameroun.....	17.151	20.516	150.540	187.868
Madagascar.....	6.066	30.597	60.421	287.347
Djibouti.....	7.408	27.497	48.185	155.947
Réunion.....	3.395	8.446	29.664	98.989
Possessions Océanie..	5.055	15.459	30.475	88.974
Nouvelle-Calédonie...	89.334	71.958	131.326	199.531
Antilles Françaises...	15.874	40.083	90.794	315.659
Guyane.....	3.593	6.632	29.895	68.392
Saint-Pierre-et-Miquelon.	2.980	1.816	12.129	14.796
	254.899	377.334	1.492.378	2.988.446

	EXPORTATIONS			
	Quantités en tonnes		Valeur en 1.000 francs	
	1943	1944	1943	1944
A. O. F.....	49.241	200.385	362.000	1.016.779
A. E. F.....	44.801	57.788	172.035	281.879
Cameroun.....	44.762	51.725	150.381	217.025
Madagascar.....	34.237	61.422	163.235	527.257
Djibouti.....	9.380	37.417	42.220	97.186
Réunion.....	1.067	13.386	4.911	50.402
Possessions Océanie..	95.556	114.130	51.843	82.659
Nouvelle-Calédonie...	11.254	14.484	58.248	116.514
Antilles Françaises...	4.675	25.623	24.854	226.602
Guyane.....	561	7.378	14.023	17.527
Saint-Pierre-et-Miquelon.	600	498	5.750	6.566
	296.134	584.236	1.049.500	2.640.396

On constate que d'un semestre à l'autre, le mouvement commercial a plus que doublé. Il est passé en effet de 2.541.878.000 francs à 5.628.842.000 francs.

Il faut retenir, cependant, pour apprécier les différences de valeurs, l'alignement du franc (dépréciation de 13 %) qui a été effectuée le 8 février dernier, en A. E. F., au Cameroun, à Madagascar, à Djibouti, à la Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon, et dans nos Colonies de l'Océan Pacifique.

En tonnage, les quantités importées sont passées de 254.899 tonnes en 1943 à 377.334 tonnes en 1944. Par contre, les exportations ont augmenté plus sensiblement de 296.134 tonnes en 1943 à 584.236 tonnes en 1944.

On sait que les exportations sont largement conditionnées par les importations (carburant, moyens de transports, marchandises vendues aux indigènes). On peut noter que l'accroissement des exportations est beaucoup plus net que celui des importations, ce qui montre l'effort de guerre considérable fourni par les Colonies françaises, malgré l'insuffisance de leur ravitaillement.

Le prix moyen de la tonne importée, qui était de 5.894 francs en 1943 est passé à 7.920 francs en 1944. Par contre, le prix moyen de la tonne exportée est passé de 3.547 francs en 1943 à 4.519 francs en 1944.

La hausse des prix des marchandises importées est plus rapide que celle des produits exportés.

* *

Le déficit de la balance commerciale qui était de 442.878.000 francs pendant le 1^{er} semestre 1943 soit 17 pour cent du total du mouvement commercial est tombé à 348.050.000 francs soit 6 pour cent du total du mouvement commercial en 1944.

Ce déficit n'est qu'apparent car il faut tenir compte du fait suivant :

Des quantités importantes de marchandises qui normalement étaient exportées telles que le sucre et le café sont actuellement stockées dans nos Colonies en vue de satisfaire aux besoins de la Métropole. La valeur de ces stocks est de beaucoup supérieure au déficit de la balance commerciale.

Ainsi, si l'on retenait les stocks achetés et demeurés dans les colonies, la balance commerciale serait largement excédentaire.

On voit donc que malgré la hausse considérable des prix des marchandises achetées à l'extérieur, les Colonies sont capables de compenser leurs importations par leurs exportations, et qu'il leur reste un solde appréciable à inscrire à l'actif de leurs balances des comptes.

La grande préoccupation du Commissariat aux Colonies est la difficulté toujours croissante de procurer aux Colonies les marchandises d'importation qui sont nécessaires tant pour la production industrielle et la marche normale des transports que pour répondre aux besoins des indigènes.

Il est intéressant de comparer les résultats de 1944 à la dernière période normale d'avant-guerre, c'est-à-dire à l'année 1938.

Les statistiques détaillées mensuelles des colonies pour l'année 1938 ne se trouvent pas à Alger.

Le tableau ci-dessous compare donc le premier semestre 1944 à la moitié de l'année 1938.

	IMPORTATIONS			
	Quantités en tonnes		Valeur en 1.000 francs	
	1938	1944	1938	1944
A. O. F.....	289.400	118.336	845.450	1.197.607
A. E. F.....	36.650	35.994	147.900	373.336
Cameroun.....	29.400	20.516	107.550	187.868
Madagascar.....	28.650	30.597	301.350	287.347
Djibouti.....	34.050	27.497	75.000	155.947
Réunion.....	45.000	8.446	132.000	98.986
Nouvelle-Calédonie...	92.450	71.958	79.300	199.531
Possessions Océanie..	11.000	15.459	31.600	88.974
Antilles Françaises...	45.000	40.083	241.500	315.659
Guyane.....	9.400	6.632	33.300	68.392
Saint-Pierre-et-Miquelon.	20.200	1.816	13.850	14.796
	691.200	377.334	2.008.800	2.988.446

	EXPORTATIONS			
	Quantités en tonnes		Valeur en 1.000 francs	
	1938	1944	1938	1944
A. O. F.....	520.750	200.385	741.300	1.016.779
A. E. F.....	166.950	57.788	132.050	281.879
Cameroun.....	82.100	51.725	126.000	217.025
Madagascar.....	131.150	61.422	409.700	527.257
Djibouti.....	70.150	37.417	42.650	97.186
Réunion.....	50.000	13.386	103.000	50.402
Nouvelle-Calédonie...	47.000	14.484	73.250	116.514
Possessions Océanie..	67.500	114.130	23.800	82.659
Antilles Françaises...	105.000	25.623	301.000	226.602
Guyane.....	1.650	7.378	24.100	17.527
Saint-Pierre-et-Miquelon.	13.750	498	9.600	6.566
	1.256.000	584.236	1.986.450	2.640.396

On constate que si le mouvement commercial du premier semestre de 1944 est supérieur en valeur à la moitié du mouvement commercial de 1938, la raison tient essentiellement à la hausse des prix.

La seule comparaison rationnelle est celle qui porte sur les tonnages. Les importations de 1938 ont enregistré 691.000 tonnes, celles du premier semestre 1944 : 377.000 tonnes, soit un peu plus de la moitié. Par contre les exportations du premier semestre 1944 n'atteignent pas la moitié des exportations correspondantes de 6 mois de 1938.

Cette situation reflète :

- a) — L'insuffisance des importations déjà signalée plus haut.
- b) — Les conséquences des stockages pour la Métropole.
- c) — L'insuffisance des tonnages maritimes qui a obligé à renoncer ou à réduire considérablement des exportations importantes, très fructueuses, telles que les bois ou des productions telles que la banane.

Si l'on examine le détail de chaque colonie on note que l'A. O. F. enregistre le plus grand retard, par rapport à ses statistiques de 1938. Elle ne représente, tant aux importations qu'aux exportations que les 2/5 des chiffres correspondant à la moitié de 1938. On constate ainsi encore l'étroite relation entre les importations et les exportations. L'A. O. F. isolée du marché mondial depuis 1940 et reprenant contact avec lui en 1943 a doublé en 1944 ses chiffres de l'année précédente, mais il lui reste encore un gros effort à fournir pour retrouver le niveau de 1938.

Il faut noter cependant qu'en 1938 l'A. O. F. a exporté beaucoup de graines d'arachides et qu'en 1944 d'importants tonnages d'huile figurent dans ses exportations à la place de graines ce qui représente évidemment un fléchissement dans le tonnage global exporté, mais non une diminution de la valeur des exportations.

L'A. E. F. est la plus favorisée des Colonies au point de vue des importations, puisque ses chiffres de 1943 et 1944 sont à peu près équivalents à ceux de 1938. Par contre, les exportations principales de l'A. E. F. étant constituées autrefois par du bois, le chiffre du tonnage exporté a considérablement baissé en 1943 et 1944 en raison des difficultés de transport des bois. Mais l'A. E. F. a pu compenser ce déficit du secteur forestier par l'augmentation des exportations d'autres produits en particulier du coton.

Le Cameroun marque par rapport à 1938, un fléchissement plus léger que celui de l'ensemble des autres Colonies. Il doit cette situation favorisée à la variété de ses produits d'exportation et également au fait qu'il n'a jamais cessé d'être en contact avec le marché mondial. Il doit cependant renoncer à toute exportation de bananes.

Madagascar n'avait eu en 1943 que de très faibles importations.

Le chiffre de 1944 supérieur à celui de 1938 ne doit pas faire illusion car la moyenne 1943/1944 ne représente que 18.000 tonnes contre 28.600 tonnes en 1938.

En ce qui concerne les exportations, Madagascar a presque doublé en 1944 ses chiffres de 1943. Cette situation s'explique de même que pour les importations, par les mesures qui ont été prises pour mettre fin à l'isolement dont avait souffert cette Colonie en 1942 et 1943.

La Réunion et les Antilles, colonies productrices de sucres et de rhums, marchandises en grande partie stockées ont eu des importations et des exportations très réduites en 1943, les Antilles n'étant rentrées dans la sphère économique impériale, qu'en juillet 1943. Un rétablissement a été fait en 1944 grâce à la reprise des transports.

Les Colonies de l'Océan Pacifique ont été ravitaillées plus facilement que les autres. Les Etablissements français de l'Océanie ont marqué un progrès très net dû notamment au développement des ventes des phosphates de Makatée.

La Nouvelle-Calédonie importe en tonnage et en valeur beaucoup plus qu'elle n'exporte, le déficit étant compensé par les dépenses effectuées dans ce territoire par les troupes alliées qui y séjournent ou y transitent.

On constate d'une façon générale que les Colonies qui se sont ralliées les premières au Général de Gaulle et ont en conséquence maintenu des relations commerciales avec les Alliés, se trouvent dans une situation économique beaucoup plus favorable que celles qui, dépendant de Vichy, vivaient dans un isolement relatif.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Étude de Maître CADORÉ Maurice, Avocat-défenseur à Conakry

ADJUDICATION SUR LICITATION D'UN IMMEUBLE SIS A CONAKRY

A l'audience des criées du Tribunal Civil de 1^{re} Instance de Conakry, le vingt-cinq octobre mil neuf cent quarante quatre, à huit heures,

En exécution d'un jugement rendu par ledit Tribunal, entre les parties ci-après nommées, le 26 juillet 1944 ;

Il sera, aux requête, poursuite et diligence de Mesdames Fatou GAYE et Fatou N'DIAYE, ménagères demeurant à Conakry, ayant Maître CADORÉ pour avocat-défenseur,

En présence de Madame Madiguène N'DIAYE, ménagère demeurant à Conakry, sollicitante, ayant Maître Simon HASSID pour avocat-défenseur,

Procédé à l'audience des criées dudit Tribunal, au Palais de Justice de ladite ville, le 25 octobre 1944, à huit heures, à l'adjudication par licitation, aux enchères publiques, de l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Immeuble bâti consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de 806 mètres carrés 97 centimètres carrés, situé à Conakry, parcelle 3 bis du lot 71 du plan de lotissement de cette ville, borné :

Au nord, par la parcelle 3 du lot 71 ;

A l'est par la parcelle 4 bis du même lot ;

Au sud par une rue non dénommée ;

A l'ouest par la parcelle 2 bis du même lot.

Outre les charges, clauses et conditions stipulées au cahier des charges déposé au Greffe du Tribunal, les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (175.000 francs).

Fait à Conakry, le 15 septembre 1944.

L'Avocat-défenseur,

SIGNÉ : J. M. CADORÉ.

N. B. — L'attention des amateurs éventuels est tout particulièrement attirée sur les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 8 août 1941, relatives aux opérations immobilières en Afrique Occidentale Française et au Togo, sur le fait que préalablement à l'adjudication ils devront obtenir de Monsieur le Gouverneur de la Guinée Française une autorisation d'enchérir et de se porter adjudicataire, et dont la demande devra être faite au moins vingt-et-un jours avant la date d'adjudication.

L'attention des amateurs indigènes est également attirée sur les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 6 mai 1940 (n° 890 A. E.), réglementant les permis urbains accordés aux indigènes, lesdites dispositions portant interdiction pendant trente ans de conférer aucun droit personnel ou réel à des individus autres que des personnes de statut indigène, des originaires des communes de plein exercice du Sénégal et des autres territoires de l'Ouest Africain et de leurs descendants admis à la qualité de citoyen français.